

L'utilisation du tirage au sort dans la république helvétique

Maxime Mellina

9.

L'utilisation du tirage au sort dans la République helvétique

À la charnière de la disparition du hasard

L'utilisation du tirage au sort comme mode de désignation des représentants politiques pose de nombreuses et intéressantes questions historiques et socio-politiques¹. Parmi celles-ci, sa disparition à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles reste une énigme digne d'intérêt. Avant le XVIII^e siècle, les exemples les plus fameux d'utilisation du tirage au sort sont la cité athénienne des VI^e et Ve siècles² et les cités-États italiennes médiévales-renaissantes, comme Florence et Venise, cette dernière le pratiquant jusqu'à son rattachement à l'Empire d'Autriche en 1797³. Mais si l'on trouve à peine quelques déclarations proposant de maintenir cette modalité lors des révolutions américaines et françaises, toute idée d'une utilisation politique du tirage au sort disparaît progressivement durant le XIX^e siècle⁴.

Ainsi, les expériences suisses sont un terrain particulièrement propice pour apporter quelques éléments de compréhension nouveaux à cette disparition. Elles constituent des exemples tardifs d'utilisation du tirage au sort en Europe, peut-être même parmi les dernières pour des communautés politiques souveraines (Glaris

1 Cet article a été publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique (projet « Expériences du tirage au sort en Suisse » no 163126 ainsi que FNS Scientific Exchange no 10CO17_175429).

2 Voir Headlam 1891; Hansen 2009 [1993]; Manin 2012 [1995]; Dowlen 2008, p. 31–66; Sintomer 2011, p. 19–61.

3 Voir Wolfson 1899; Rubinstein 1966; Najemy 1982; Manin 2012 [1995], p. 74–93; Dowlen 2008, p. 67–136; Sintomer 2011, p. 54–79.

4 C'est Bernard Manin qui a mis en avant le premier cette rupture et a montré le changement normatif qui s'effectue à cette période. Yves Sintomer et Francis Dupuis-Déri ont quant à eux poursuivi l'analyse. Manin 2012 [1995]; Sintomer 2011, p. 118–131; Dupuis-Déri 2013, p. 87–158.

l'utilise par exemple jusqu'en 1836⁵). Comme dans la plupart des cas européens, de nombreux cantons suisses et leurs territoires alliés adoptent dès le XVI^e siècle des formes variées de tirage au sort, et ces institutions disparaissent presque totalement durant le XIX^e siècle⁶. Le changement est donc, dans les faits, particulièrement brutal, ce qui a provoqué des débats et des controverses utiles pour saisir les logiques de cette évolution plus longue.

La fin du XVIII^e siècle et la période de la République helvétique constituent plus particulièrement un contexte marqué par l'effervescence intellectuelle des Lumières et le basculement de l'Ancien Régime vers le XIX^e siècle qui nous apportera des éléments nouveaux à la question de la disparition du hasard. D'une part, parce qu'elle est la période d'un grand nombre d'écrits politiques, de correspondances, de journaux, de textes scientifiques et littéraires de toutes sortes, au sujet de la liberté politique, de l'égalité, de la souveraineté, de la représentation, et de la séparation des pouvoirs. D'autre part, parce que cette période est un moment d'innovations institutionnelles et idéelles, où se croisent à la fois des éléments aristocratiques anciens (corporatif, patriotique) et des éléments démocratiques nouveaux (constitutionnel et égalitaire)⁷. Dès la rédaction de la Constitution du 12 avril 1798 jusqu'à l'instauration de l'Acte de Médiation en 1803, les élites politique de la République ont d'intenses discussions autour des structures politiques et, suite aux coups d'État qui se multiplient dès 1800, la question constitutionnelle devient le thème dominant de la politique intérieure, avec des propositions venant de tout bord⁸.

D'ailleurs, selon l'historien Andreas Fankhauser, «vue de Paris, la [République helvétique] était à la fois un État satellite parmi d'autres et une sorte de laboratoire constitutionnel»⁹. Le système préfectoral, n'est par exemple introduit en France qu'en 1800, après avoir été «testé» en Suisse. Cette idée de laboratoire est d'ailleurs également reprise par l'historien du droit constitutionnel Alfred Kölz dans son Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne, lorsqu'il écrit que «la Suisse a été un véritable laboratoire des nouvelles théories de l'État et de la société inspirée par le rationalisme et les Lumières. Elle a été agitée par de constantes luttes sur la question constitutionnelle»¹⁰. La période de l'Helvétique semble être un moment clef dans le processus de transformation idéal, institutionnel et politique entre l'époque prérévolutionnaire et la Suisse fédérale de 1848, durant lequel les

5 Chollet/Dupuis 2019.

6 Carson/Martin 1999, p. 33.

7 Voir Weeber 2015.

8 Kölz 2006 [1992], p. 65–68.

9 Fankhauser 2013.

10 Kölz 2006 [1992], p. 65.

fondements des systèmes démocratiques représentatifs contemporains étaient en train de se construire¹¹.

Pourtant, les différents travaux sur le tirage au sort laissent ce contexte politique presque totalement de côté¹². Les études sur la sélection aléatoire en Suisse sont maigres, voire inexistantes, bien que de nombreuses communautés adoptent durant l'histoire des formes variées de tirage au sort, généralement pour lutter contre la concentration du pouvoir dans les mains de quelques familles ou corporations devenues trop puissantes, ou pour tenter de diminuer le niveau de corruption des élites politiques. Quant aux études historiques qui reviennent sur la République helvétique¹³, si elles mentionnent le sort comme un élément des structures institutionnelles du nouvel État, aucune ne propose à notre connaissance une véritable analyse de l'utilisation du hasard dans ses institutions.

Notre objectif sera d'exposer les règles constitutionnelles d'utilisation du tirage au sort¹⁴ dans les institutions de la République helvétique et en particulier dans le cadre de la Constitution du 12 avril 1798 et des Bulletins des Loix des Conseils législatifs qui précisent le texte constitutionnel initial¹⁵. Il ne s'agira pas dans cet article de revenir sur la mise en place effective du tirage au sort. Toutefois, comprendre les pratiques légales d'utilisation du sort durant cette période de transition est un nouvel apport pour saisir les fondements du changement des imaginaires politiques en œuvre à ce moment et montrer que le complexe institutionnel de la République helvétique mélange des éléments de l'Ancien Régime et de la période révolutionnaire. À travers le prisme du tirage au sort comme mode de dévolution du pouvoir, cet article souhaite montrer que l'Helvétique est une période charnière d'une longue évolution socio-historique, ceci en analysant les usages du sort à la fin du XVIII^e siècle et particulièrement les spécificités d'utilisation du sort au cours de la République helvétique. Comme nous pensons que le sort n'a pas de significations théoriques intrinsèques, mais que l'élaboration de ses sens est le fruit de dynamiques complexes, cet article se penchera également sur une lettre de Peter Ochs – Bâlois qui a rédigé en 1798 un premier projet de Constitution

11 Holenstein 2015, p. 129 sq.

12 Olivier Dowlen y fait allusion mais sans donner de précisions. Carson et Martin mentionnent également brièvement la Suisse, et des pratiques de tirage au sort qui ont perduré jusqu'au XIX^e siècle, mais sans donner de références précises. Dowlen 2008, p. 216; Carson/Martin 1999, p. 33.

13 Aucun ouvrage d'histoire générale consacré à la République helvétique, s'il le mentionne rapidement, ne s'arrête sur le tirage au sort. Voir Andrey 1986; Simon/Schulchter 1995–2000; Fankhauser 1993; Delvaux 2004; Holenstein 2009; Oddens/Rutjes/Jacobs 2015.

14 Il faudra analyser dans une deuxième étape de cette recherche les discours autour du tirage au sort dans la presse de l'époque comme notamment le Journal du Corps législatif ou le Bulletin officiel du Directoire helvétique.

15 Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798. In: Kôlz 1992, p. 126–151; Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique 1798. Voir également l'Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798–1803).

helvétique par la suite passablement modifié par le Directoire français – dans laquelle il expose sa position sur l’utilisation du sort en politique.

9.1 Une multitude d’expériences et d’usages

Le premier enseignement de la période mouvementée de l’Helvétique est celui des usages du tirage au sort à la fin du XVIII^e siècle. Celui-ci est très utilisé dans l’ancienne Confédération¹⁶ – à l’échelle des villes et des cantons – puis dans les autorités centrales de la République helvétique, quelques dizaines d’années avant la proclamation de la Constitution fédérale de 1848 dans laquelle on ne retrouve toutefois plus aucune mention du hasard. Il faut ici en montrer les nombreuses utilisations comme autant de pratiques bien instituées et présentes dans les mentalités des acteurs politiques.

L’Ancien Régime est la période de la plus grande diffusion et de l’intensification des usages du sort et ce particulièrement durant le XVIII^e siècle. Il est utilisé dans les cités-États oligarchiques (Berne, Bâle et Schaffhouse)¹⁷, mais aussi dans les cantons dits « démocratiques », en particulier à Glaris¹⁸ et à Schwytz¹⁹, et a alors principalement pour fonction de lutter contre la corruption des élites dirigeantes. Le sort continue d’être appliqué dix ans après la Révolution française dans les organes de la République helvétique qui institue durant quelques années le premier embryon d’État centralisé en Suisse, après l’arrivée des troupes napoléoniennes sur le territoire helvétique en 1798. La Constitution de la République helvétique est souvent présentée dans la littérature comme une constitution imposée par la France et basée sur le modèle de la Constitution directoriale de 1795 mais, si l’influence exercée par le Directoire français est incontestable, l’élite politique suisse n’est pas sans avoir donné son avis, notamment par l’intermédiaire du Bâlois Peter Ochs²⁰. En regardant de plus près les deux textes constitutionnels français et suisse, on s’aperçoit de plusieurs différences significatives que nous pointerons au cours du texte.

Dans la Constitution du 12 avril 1798, le sort y est institué de manière originale dans les trois sphères politique, judiciaire et militaire et aux deux échelons éta-

16 Voir Chollet/Dupuis 2019.

17 Kölz 2006 [1992], p. 7–64.

18 Voir l’article de Dupuis dans ce volume.

19 Voir Braun 1988 [1984]; Stauffacher 1989.

20 Peter Ochs (1752–1821) est protestant d’une famille du patriciat bâlois, il fait des études de droit à Bâle et s’intéresse rapidement à la politique. Peu avant la République helvétique, il élabore un projet de Constitution helvétique qui est mis en vigueur après avoir été modifié par le Directoire français. Peter Ochs est un des principaux acteurs demandant l’entrée des troupes françaises en Suisse. Il est élu Directeur de la République helvétique le 12 avril 1798 pour une année, avant d’être député à la Consulta de Paris en 1802 où il rédige un deuxième projet de Constitution pour la Suisse. Il se retirera ensuite de la politique jusqu’à sa mort en 1821 (voir Kölz 2006 [1992], p. 111).

tiques : au niveau cantonal d'une part, pour la désignation des corps électoraux par les assemblées primaires, et au niveau central d'autre part, dans des procédures touchant les Chambres législatives et le Directoire. L'originalité de son usage, par rapport aux autres exemples propres à cette période²¹, est qu'il est utilisé selon deux logiques différentes : la logique de sélection d'une part, dans les procédures de choix des représentants et du gouvernement, mais toujours combiné entre désélection et élection, et comme mode de désélection des représentants déjà élus d'autre part, imaginé comme un processus de renouvellement des organes nationaux, à la fois des membres des Chambres législatives centrales – le Grand Conseil et le Sénat – et du Directoire exécutif.

9.1.1 Les procédures de sélection des représentants

Dans le cadre de la sélection des membres des corps électoraux cantonaux – qui désignent dans un deuxième temps les députés des chambres législatives (Grand Conseil et Sénat), les juges des tribunaux cantonaux et du tribunal suprême, et les membres des chambres administratives (art. 35) – il faut noter que la souveraineté populaire était un principe d'importance dans la Constitution puisque c'étaient des assemblées citoyennes, appelées assemblées primaires (art. 28 à 34) qui représentaient la base institutionnelle du nouvel État. Ces assemblées primaires, composées des citoyens actifs (art.19) – avec une définition restreinte du citoyen²² – se réunissaient une fois par année pour élire les membres du corps électoral cantonal, des grands électeurs, auxquels incombait dans un deuxième temps la nomination des autorités centrales (le Grand Conseil et le Sénat). Ces assemblées primaires désignaient donc par le vote et proportionnellement à leur population les membres des assemblées électorales cantonales. Cependant, tous les élus ne devenaient pas grands électeurs puisque la moitié d'entre eux était éliminée par le tirage au sort.

Comme dans la plupart des textes constitutionnels, bien des points de la Constitution helvétique ont été laissés en suspens ; ce sont donc les Conseils législatifs qui ont dû les préciser par la législation. La procédure du tirage éliminatoire des membres de l'assemblée électorale est ainsi décrite dans la Loi du 3 septembre 1799 sur la sortie de la moitié des Électeurs nommés par les Assemblées Primaires :

21 Voir pour les différents idéaux-types d'utilisation, Sintomer 2011, p. 192 – 198.

22 La Constitution de 1798 supprime pour un moment le cens électoral. En effet, les anciens habitants dépourvus de propriété foncière ont obtenu le droit de vote. Cependant, puisque les élections étaient indirectes, passant par le biais d'un collège d'électeurs, les conditions d'éligibilité et l'obligation de résider dans la commune depuis cinq ans pour pouvoir voter démontraient la subsistance d'une tendance à réserver les droits politiques à la bourgeoisie possédante. Kölz 2006 [1992], p. 124.

1. Dix jours après la tenue des Assemblées primaires, le Préfet National assemblera dans une salle les Présidents de la Chambre administrative, du Tribunal de Canton et du Tribunal de District, qui devront y comparaître, accompagnés des Secrétaires des susdites Autorités constituées.

2. Les portes de la salle resteront ouvertes et on y admettra autant d'auditeurs qu'il pourra convenablement y en entrer.

3. Les Secrétaires de ces Autorités constituées prendront place à une table, sur laquelle seront déposés deux sacs de peau de vuides, et garnis par le haut dans l'intérieur de franges.

[...]

5. Les Secrétaires compteront et déposeront sur la table autant de billets blancs, de grandeur égale, qu'il y a de noms d'Électeurs.

6. On inscrira alors d'une manière lisible sur chacun de ces billets, le nom des Électeurs.

7. Lorsqu'on aura soigneusement vérifié, que les noms de tous les Électeurs qui ont été présentés par le Préfet National, se trouvent inscrits sur ces billets et qu'ils auront été comptés, ils devront tous être pliés chacun séparément et de la même manière.

[...]

11. On partagera alors ces billets en deux parties égales, sur l'une desquelles on inscrit Électeur restant, et sur l'autre Électeur sortant.

[...]

16. La Municipalité du chef-lieu pourvoira d'avance à ce qu'alors il entre dans la salle deux enfants intelligents, dont aucun ne devra avoir passé l'âge de six ans.

17. Ces enfants devront tirer les billets, l'un se placera par conséquent, devant le Préfet National, l'autre devant le Président de la Chambre administrative.

18. Celui des enfants qui tire les billets sur lesquels sont inscrits les noms, remet ces billets qu'il doit tirer l'un après l'autre de l'un des sacs, au Président du Tribunal de Canton, qui l'ouvre et le lit à haute voix.

19. Les Secrétaires inscriront de suite le nom sur un registre, lequel est de nouveau lu à haute voix aussitôt qu'il est écrit.

20. L'autre de ces enfants qui tire les billets désignant si les Électeurs restent ou sont exclus, tirera immédiatement après la lecture de ce nom tiré par l'autre enfant, également un billet du second sac, et le remet fermé au Président du Tribunal de District, qui l'ouvre aussitôt et en fait lecture à haute voix.

[...]

22. On continuera de cette manière sans interruption jusqu'à ce que tous les billets soient tirés des deux sacs.²³

23 Loi du 3 septembre 1799 sur la sortie de la moitié des Électeurs nommés par les Assemblées Primaires. In: Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier III, p. 239–242.

On perçoit la précision et la complexité de cette procédure par laquelle les opérations de l'élection puis de la désélection par le sort sont conçues, comme autant de moyens de légitimer ce nouvel ordre légal, nous y reviendrons. Il faudrait par ailleurs se demander si ces règles précises sont véritablement appliquées dans les cantons, ce qui n'est pas l'objet de cet article. Notons simplement que les assemblées primaires sont le fondement institutionnel de la souveraineté dans la Constitution directoriale de 1795 sur lesquelles les institutions helvétiques ont été calquées, consacrant une nouvelle idée du citoyen comme « premier moteur du processus de formation de la volonté politique populaire »²⁴. Or, cette nouvelle idée se heurte à l'élite locale de certains cantons qui craignait de perdre ses privilèges face à de nouveaux détenteurs des droits politiques²⁵. Elle introduit aussi l'idée du système démocratique représentatif (dès son art. 2), qui certes assure la participation régulière des citoyens au processus de sélection des représentants, mais qui limite par là même toute possibilité de démocratie directe qui survivait encore dans certains cantons.

La procédure de sélection des Directeurs, quant à elle, est une particularité suisse puisqu'on y rencontre un processus qu'on ne trouve pas dans la Constitution française de 1795. Le Directoire, tout comme en France, est composé de cinq membres. La différence majeure entre les Constitutions helvétique et française est que, contrairement à la France, le sort est utilisé en Suisse dans une procédure plus complexe pour l'élection du Directoire. En France, le Conseil des Cinq-Cents forme, au scrutin secret, une liste avec le nom des membres du Directoire qui sont à nommer, et la présente au Conseil des Anciens, qui choisit lui aussi au scrutin secret un élu au sein de la liste. Dans la Constitution helvétique, la procédure est plus compliquée : « la première année, le sort décide immédiatement avant l'élection, lequel des deux Conseils formera la liste des candidats. L'autre Conseil vote ensuite les noms » (art. 73). La seconde année, comme la Constitution le dit elle-même, la procédure est « plus compliquée » :

« La seconde année et dans la suite, le mode d'élection sera plus compliqué : d'abord le sort exclura de l'élection la moitié des membres de chaque conseil, et cette moitié exclue décidera [...] si l'élection aura lieu, cette fois, avec la plus grande intervention du sort, ou non. Si elle décide que non, la moitié non-exclue, remplira les fonctions d'électeurs [...]. Si, au contraire, elle décide l'affirmative, on commencera par tirer au sort lequel des deux conseils, chacun réduit à la moitié, formera une liste de six candidats. Ensuite, le conseil ainsi désigné nommera, à la majorité absolue des voix six candidats ; le sort

24 Kölz 2006 [1992], p. 124.

25 Ibid., p. 122.

en exclura trois, et l'autre conseil choisira, entre les trois restants, le nouveau directeur» (art. 74).

Cette procédure d'élection est déjà décrite dans le texte de Ochs et n'a pas été modifiée par le Directoire français. Elle est donc très certainement une invention suisse pour ce contexte particulier. Il est à ce stade difficile de dire avec certitude les raisons de cet ajout, mais on peut faire l'hypothèse de la fragmentation confessionnelle, partisane, du lieu d'origine et des classes sociales que le sort devait neutraliser en limitant l'accaparement du pouvoir par une seule de ces composantes. Dans tous les cas, s'il ne faut pas sous-estimer l'influence dominante de la France dans l'établissement de ces procédures, le gouvernement français laisse tout de même les élites helvétiques faire leurs propres choix politiques, ce qui s'observe dans ces structures politiques qui sont un mélange entre des composantes anciennes et nouvelles, domestiques et étrangères²⁶. Ces procédures sont néanmoins significatives d'une évolution qui se fait lentement et graduellement et où on perçoit un glissement vers une conception moderne de la souveraineté et de la représentativité.

Notons encore que, sur le plan cantonal et communal, le tirage au sort est également employé pour sélectionner les membres de la Chambre administrative cantonale et des municipalités selon les mêmes modalités, nous ne nous y attarderons pas plus avant.

9.1.2 Le renouvellement des postes par le sort

La seconde logique d'utilisation du sort sous l'Helvétique concerne le renouvellement des chambres législatives et des membres du Directoire. En effet, si chaque canton envoyait quatre députés au Sénat et huit au Grand Conseil, les structures politiques ne consacraient pas encore l'idée d'un renouvellement total de l'assemblée tous les quatre ans par l'élection des chambres comme nous le connaissons aujourd'hui dans nos systèmes représentatifs, mais l'idée d'un renouvellement partiel des chambres par le sort, vraisemblablement pour assurer une plus grande continuité du personnel politique au sein de l'assemblée.

Selon la Constitution, le renouvellement du Sénat se fait toutes les années impaires par quart (art. 41), et celui du Grand Conseil toutes les années paires par tiers (art. 43). Ces renouvellements n'ont en réalité eu lieu qu'une seule fois dans chacun des cas, le premier le 16 septembre 1799, et le second le 1er août 1800. Les archives fédérales conservent les procès-verbaux²⁷ de ces tirages dans lesquels

26 Weeber, p. 62.

27 Archives fédérales suisses, B0#A.1, Das Archiv der helvetischen Legislative (Parlamentsarchiv). Gesetzgebung und Verfassungsberatungen.

on peut lire que le tirage se fait canton par canton par ordre alphabétique et que les députés tirent par ordre d'âge des boules dans un sac : la balle jaune indique les membres restants et la balle blanche les membres sortants. Il est ensuite noté dans le procès-verbal le résultat de la procédure. On peut y lire par ordre alphabétique des cantons les noms des députés restants et les noms des députés sortants. Même si la procédure n'a été utilisée que deux fois sous l'Helvétique, il faut dire qu'elle occupait dans l'institution une certaine importance et était en ceci empreinte d'une légitimité réelle. Les différents procès-verbaux qui décrivent avec précision le déroulement de cette pratique le montrent²⁸.

Il paraît également important de mettre en avant les nombreux bricolages et autres arrangements institutionnels qui ont fait la réalité de cette pratique de délégation du pouvoir sous la République helvétique. En effet, il existait plusieurs arrangements entre les acteurs politiques afin que les sortants, éliminés par le sort, restent tout de même proches des sphères de pouvoir. Il existait deux procédés de reconversion au moins : on observe, d'une part, que plusieurs députés qui ont tiré la boule blanche le 1er août 1800, apparaissent quelques mois plus tard sur les procès-verbaux du Sénat. C'est le cas par exemple du Bâlois Johann Wernhard Huber²⁹ ou du Fribourgeois Charles Thorin³⁰. On observe, d'autre part, que certains éliminés se font par la suite offrir une bonne place dans les administrations ou les institutions politiques cantonales. C'est notamment le cas de Louis Secrétan³¹ pour lequel Frédéric de la Harpe³² écrit au préfet du canton du Léman pour l'informer que son ami a été éliminé et qu'il faut lui trouver une bonne place dans le canton³³.

Le renouvellement ou la sortie des Directeurs s'apparente également à la procédure de renouvellement des chambres. Le sort exclut chaque année un des cinq Directeurs par le sort au moyen des boules blanches ou jaunes. La différence

28 Voir par exemple : Archives fédérales suisses, BO#1000/1483/18*, « Séance du 1 août 1800 ». In : Manuel du Grand Conseil, Janvier 1800 à Août 1800.

29 Johann Wernhard Huber (1753–1818), protestant et pharmacien bâlois. Il adhère en 1787 à la Société helvétique et est sympathisant de la Révolution française, ce qui le pousse à soutenir celle de Bâle en 1798. Présidant l'assemblée nationale du canton de Bâle, il siège ensuite au Grand Conseil helvétique puis au Sénat de 1800 à 1801 (Source : Dictionnaire historique de la Suisse, ci-après DHS).

30 Charles Thorin (1744–1830) est membre du Grand Conseil en 1798, puis du Sénat en 1801. Il est par la suite membre de la chambre administrative du canton de Fribourg et receveur d'État. (Source : DHS).

31 Louis Secrétan (1758–1839), juriste à Lausanne, il participe activement à la vie politique de son canton et est membre de l'Assemblée provisoire de 1798, puis du Grand Conseil helvétique (1798–1800). Éliminé par le sort en 1800, il occupe par la suite de nombreuses fonctions dans le Canton de Vaud (Source : DHS).

32 Frédéric de la Harpe (1754–1838) est protestant d'une famille vaudoise, il fait des études de droit. Lors de la Révolution française, il manifeste pour elle son intérêt et sera par la suite un des principaux acteurs auprès du Directoire français demandant une intervention en Suisse. Il devient membre du Directoire de l'Helvétique puis, renversé par un coup d'État en 1800, il s'enfuit en France où il mène une vie retirée durant la fin de la période de la République helvétique. (Source : Kölz 2006 [1992], p. 111).

33 Correspondance de Frédéric-César de la Harpe sous la République helvétique. Tome IV. Août 1800.

avec les Conseils réside à nouveau dans la précision de la description de la procédure. C'est la Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif qui précise que les Directeurs doivent « eux-mêmes tirer la boule avec un gant de peau » et que le tirage se fait « en séance publique »³⁴.

Notons enfin que le sort n'est pas uniquement l'apanage des organes législatifs et gouvernementaux. Il est également utilisé, selon les mêmes modalités que celles présentées ci-dessus, dans la procédure du mode de sortie des membres du Tribunal Suprême et des Tribunaux de Cantons, au moyen de boules blanches et jaunes³⁵. Il est pour finir employé dans la sphère militaire, notamment pour déterminer le rang des officiers si les militaires sont à égalité d'âge et de grade, ou pour compléter les contingents militaires de soldats désignés de la manière suivante: « dans une famille où il y aura deux ou trois frères, l'inspecteur en prélève un par le sort, puis si les contingents ne sont encore pas suffisants, de tirer au sort parmi les citoyens célibataires »³⁶.

Les nombreuses et fréquentes utilisations du hasard dans les différentes sphères de la vie publique sont donc particulièrement significatives de la portée historique de ce mode de sélection à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles. La nomination des parlementaires, qui combine l'élection et le tirage au sort dans des procédures complexes et précises, illustre également l'importance historique de l'association de ces deux pratiques.

9.2 Complexité et légitimité des procédures de sélection et de désélection

La description de ces pratiques permet de mettre en lumière la complexité des procédures adoptées. Si la Constitution du 12 avril 1798 est déjà passablement détaillée (celle-ci l'exprime elle-même à son article 73, nous l'avons vu), ce sont particulièrement les chambres qui précisent via de nombreuses lois les détails du processus. Ces lois mais aussi la précision avec laquelle les nombreux procès-verbaux sont rédigés, montrent la préoccupation majeure des autorités de justifier le bien-fondé des opérations consistant à éliminer des urnes par le sort une partie des citoyens ou des candidats.

Dans la Loi du 3 septembre 1799 sur la Sortie de la moitié des électeurs nommés par les assemblées primaires, il faut donc noter la précision et la complexité de la procédure par laquelle les opérations de l'élection puis de désélection

34 Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif. In: Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier III, p. 79–81.

35 Décret du 29 août 1799 sur la sortie des membres du Tribunal Suprême. In: *ibid.*, p. 205–208.

36 Loi du 13 décembre 1798 sur l'Organisation de la milice sédentaire. In: *ibid.* Cahier II, p. 153–167.

par le sort sont conçues. La pratique est un véritable rituel codifié, marquée par de nombreux détails : la séance est présidée par le « Préfet national » représentant la plus haute autorité dans les cantons et l'administration centrale ; la séance se fait « en public », montrant le soin de limiter les tricheries et d'apporter une première légitimité à la procédure. Le tirage se fait à l'aide de « deux sacs de peau et garnis de franges », très certainement pour éviter que les participants ne puissent voir à l'intérieur. Un des sacs est rempli de « billets blancs de grandeurs égales où on inscrit les noms des électeurs ».

La Loi du 10 juin 1799 sur la Manière de tirer au sort pour la sortie des membres du Directoire Exécutif, adoptée par les chambres fédérales une année après la ratification de la Constitution de 1798, révèle que les chambres s'arrêtent également particulièrement sur les détails de la procédure. Cette fois, les chambres précisent que c'est avec « cinq balles de métal de la même grandeur » que le tirage se déroule et que les « Directeurs tirent ces balles la main gantée d'un gant de peau », afin de limiter au maximum la possibilité que ceux-ci puissent sentir un détail sur une balle. La séance se fait en public. Ces précisions sont intéressantes puisqu'en France, la sortie des membres du Directoire sur laquelle est fondée la procédure helvétique, était particulièrement truquée. Antoine Claire de Thibau-deau établit notamment dans ses mémoires³⁷ une description de cette procédure, lors de laquelle les membres du Directoire français tiraient à huit clos le membre éliminé et s'arrangeaient dans les faits pour que le membre qui souhaitait démissionner soit le Directeur éliminé par le sort. Dans la République helvétique, les procédures indiquent un souci de limiter les moyens de subvertir le processus – le législateur y mettait les formes (le gant, la séance publique) – et de garantir l'impartialité et la légitimité de la procédure.

Une autre précision procédurale d'importance réside dans la présence de « deux enfants intelligents dont aucun ne devra avoir passé l'âge de six ans »³⁸ pour effectuer le tirage. Yves Sintomer a montré que l'enfant tirant au sort constitue une figure que l'on retrouve dans de nombreux exemples historiques connus et qui a pour caractéristique transversale de symboliser l'innocence et la pureté du processus et donc de le légitimer : « l'impartialité, dans cette optique, pourrait être considérée comme une conséquence de la pureté »³⁹. Mais à cet élément hérité de modèles anciens s'ajoute une composante nouvelle à l'art. 34 de la Constitution de 1798, article consacrant l'exclusion de la moitié des élus du corps électoral. La

37 Je remercie Biancamaria Fontana d'avoir attiré mon attention sur ce point (voir Thibau-deau 1824).

38 Loi du 3 septembre 1799 sur la Sortie de la moitié des Électeurs nommés par les Assemblées Primaires. In : Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier III, p. 239–242.

39 Voir l'article de Sintomer dans ce volume.

Constitution précise en effet que «le jour de ce tirage par le sort sera l'occasion d'une troisième fête civique, et d'un discours par lequel le préfet national développera les principes qui doivent guider le corps électoral, lorsqu'il sera convoqué pour faire les nominations qui lui compètent». Cette cérémonie est conçue comme une fête civique et recouvre des traits quasi religieux⁴⁰. Ceci marque la sphère politique d'une rhétorique de la vertu civique, concept emblématique de la transformation du républicanisme à cette période et dans laquelle la Suisse s'inscrit⁴¹.

Notons que ces éléments étaient déjà présents dans le texte que Peter Ochs a proposé au Directoire français et que ceux-ci n'ont pas été modifiés. La complexité de la procédure est donc très certainement une adaptation suisse. Nous faisons l'hypothèse que cette complexité découle de la fragmentation confessionnelle, partisane, du lieu d'origine et des classes sociales dans ce contexte et que cette procédure a été introduite pour éviter que le Directoire ne soit dominé par une seule de ces composantes. L'organe de la Diète de l'Ancienne Confédération avait d'ailleurs déjà pour mission de résoudre pacifiquement les conflits entre les cantons et d'administrer les baillages communs qui se trouvaient souvent au centre des conflits confessionnels⁴². La précision des opérations de sélection rappelle également la grande complexité de la procédure législative de la désignation du Doge de la république oligarchique de Venise jusqu'en 1797. En effet, ce «chef d'œuvre de technique électorale»⁴³ en neuf étapes, combinant élection et tirage au sort et incluant également des enfants dans la procédure, était également conçu pour limiter l'accaparement des postes par quelques individus de la même famille ou factions, en établissant une répartition neutre et impartiale des charges. Cette logique politique du hasard, consacrée par la précision de la procédure, tend à confirmer cette hypothèse.

9.3 Les logiques politiques du hasard dans la République helvétique

Le troisième enseignement poursuit les deux premiers puisqu'il revient sur les significations théoriques des usages du sort. Il faut dire en préambule que le processus juridique et politique qui a amené à l'établissement de la Constitution de 1798 dans laquelle les procédures que nous venons de présenter étaient inscrites, n'a pas été conduit, pour des raisons politiques, par une assemblée constituante. C'est donc du côté des élites les plus influentes qu'il faut trouver les textes expli-

40 Kölz 2006 [1992], p. 122.

41 Voir Dupuis-Déri 2013, p. 78; Weeber 2015, p. 57–59.

42 Kölz 2006 [1992], p. 9.

43 Sintomer 2011, p. 56. Sur le détail de cette procédure, on se reportera à Lane 1973, p. 111.

quant les raisons de l'utilisation du sort et notamment du côté du Bâlois Peter Ochs. Ce dernier rédige en effet le projet de Constitution à la demande du Directoire français et entretient de nombreuses relations avec plusieurs membres des plus hautes instances politiques, tant du côté suisse que français, durant toute la période de la République helvétique. En 1802, dans la phase de chute de celle-ci, la question constitutionnelle devient le thème dominant de la politique intérieure. Peter Ochs propose par l'intermédiaire de nombreux échanges épistolaires avec les membres du Directoire français, de nouvelles structures institutionnelles pour la Suisse et défend sa vision de l'usage du hasard dans les institutions dans une « Note sur l'intervention du sort » qu'il envoie à Charles-Maurice de Talleyrand. Il justifie cette défense par l'introduction suivante, qu'il précise dans la suite de sa lettre en sept points :

*« L'intervention du sort dans les élections est une institution hautement nécessaire en Suisse. Elle peut seule y garantir l'égalité des droits, rapprocher les esprits, calmer les agitations des partis, et tranquilliser le citoyen paisible »*⁴⁴.

Il faut sur la base de cette lettre revenir sur trois points fondamentaux. Premièrement, l'idée massive et principale de l'utilisation du hasard pour Peter Ochs est l'idée classique de la réduction des conflits. C'est l'idéal d'impartialité et de neutralité du sort pensé ici pour lutter contre la création et la domination de factions. Cette conception est d'ailleurs confirmée à l'art. 70 de la Constitution de 1798 qui stipule que « ni l'un ni l'autre des conseils ne peut créer dans son sein aucun comité permanent ». Ces arguments mettent en avant la crainte d'accaparement du législatif par des factions. D'ailleurs, Olivier Dowlen a également montré que Sieyès et Lanthenas reconnaissent eux aussi déjà que le sort peut être utilisé pour lutter contre les factions auxquelles on assimile à cette période l'idée du conflit politique⁴⁵.

Les termes utilisés par Peter Ochs dans la suite de sa lettre sont assez éloquentes : le sort peut « calmer les agitations des partis », il est « moins aveugle que l'esprit de famille et de faction », il « rabat l'orgueil », il « tranquillise sans nourrir de rancune contre les électeurs » et il « tranquillise le citoyen paisible ». Cette logique est transversale dans l'histoire du tirage au sort⁴⁶ mais elle est ici particulièrement appuyée par l'idée que le sort de lui-même, par son impartialité, légitime le bien-fondé de la procédure. Cet impératif de légitimité est notamment montré par cette formule forte : le sort « produit chez le peuple soumission et même confiance ». Il s'agit d'une variation assez originale de la logique d'impartialité du

44 Korrespondenz des Peter Ochs (1752–1821). Band III, décembre 1802.

45 Dowlen 2008, p. 189–214.

46 Sintomer 2011, p. 194.

hasard qui se fonde sur une idée typiquement médiévale-renaissante du sort, perspective absolument centrale dans les Républiques italiennes ou dans la Couronne d'Aragon du Moyen Âge et de la Renaissance⁴⁷.

L'idée de la providence est deuxièmement évoquée avec une moindre importance. Peter Ochs dit « qu'à défaut d'autres moyens, et dans des intentions de bien public la Providence n'abandonne point le sort au hasard ». Il attribue au sort la marque d'un destin que les humains ne sont pas en mesure de connaître et qui semble ici perçu positivement, en ceci qu'il doit guider le bien public. C'est une idée plutôt marginale dans les exemples médiévaux mais probablement significative dans la Rome antique⁴⁸ et qu'on ne retrouve plus du tout aujourd'hui.

Il faut revenir enfin sur l'idée de l'égalité des chances également évoquée marginalement dans le texte de Peter Ochs. Selon lui, le sort « procure au mérite réel des chances contre le mérite apparent ». Cette proposition est quelque peu contradictoire avec la réalité de l'Helvétique, puisque la procédure d'élection n'était clairement pas conçue pour maximiser la participation de tous les citoyens mais plutôt pour limiter l'accapement du pouvoir. Dans les faits, bien que l'aspect égalitaire soit assuré par la participation régulière des citoyens au processus de sélection des représentants, la définition de la citoyenneté reste particulièrement restreinte puisqu'elle demeure dépendante de conditions de résidence et du statut social (art. 19 et 20 de la Constitution)⁴⁹. De plus, en Suisse, les conditions pour accéder à la citoyenneté sont nettement plus restrictives que dans le système français, nous l'avons vu. Le système helvétique est donc bien à la charnière d'une évolution entre une conception limitative du peuple et une conception plus égalitaire et universelle de la citoyenneté : « l'universalité des citoyens est le souverain », lit-on à l'article second de la Constitution. Mais un second alinéa restreint directement cette notion de souveraineté à l'élection de représentants puisqu'il précise que « la forme de gouvernement (...) sera toujours une démocratie représentative ».

Notons pour finir qu'il n'existe pas encore d'idée de représentativité descriptive des citoyens – reproduisant mathématiquement et plus égalitairement toutes les parties de la population – dans l'esprit de Ochs. Celui-ci propose le tirage au sort dans un mode éliminatoire et n'a donc pas l'idée d'un échantillon représentatif de la population procuré par le sort⁵⁰. Sa conception politique du sort nous donne une idée de la connaissance de l'outil technique et de ses potentiels à cette époque.

47 Dowlen 2008, p. 67–136; Sintomer 2011, p. 54–79.

48 Sintomer 2011, p. 193.

49 Arlettaz 2015.

50 Voir Sintomer 2011, p. 131–145.

9.4 L'avènement de la « démocratie représentative »

À la lumière de la présentation des usages et des logiques politiques de la sélection aléatoire dans la République helvétique, il faut revenir à notre première réflexion autour de la disparition de cette idée du hasard à la fin du XVIII^e siècle et de l'avènement socio-historique du gouvernement représentatif, ou de la démocratie représentative. C'est Bernard Manin qui a posé en premier la question de la disparition du tirage au sort de la scène politique avec les révolutions modernes⁵¹ et de l'apparition du gouvernement représentatif. Il a montré que les « pères fondateurs » des Révolutions française et américaine ne voulaient pas mettre en place une démocratie au sens d'un régime politique où le peuple se gouverne lui-même, mais plutôt un régime représentatif dans lequel le vote était libre, certes, mais où l'accès au pouvoir était considérablement limité.

La Suisse s'inscrit dans ce contexte de la disparition rapide du sort au sein de ses institutions. Cette disparition s'explique sans doute par les mêmes raisons que celles qui s'appliquent aux autres contextes politiques européens. En effet, de nombreuses communautés suisses utilisent encore le sort au moment de la République helvétique et même plusieurs années après celle-ci. Pourtant, cinquante ans plus tard, on ne trouve plus aucune mention du sort dans les débats qui conduisent à l'adoption de la Constitution Suisse de 1848⁵². Après plusieurs siècles d'utilisations, le changement institutionnel est donc rapide et il est particulièrement représentatif de l'évolution conceptuelle des régimes à cette époque (qu'on perçoit par exemple également en France, en Italie, ou encore en Hollande). Toutefois, les éléments nouveaux sont les fruits de nombreuses discussions durant les Lumières suisses et particulièrement durant la période révolutionnaire, mais ils se cristallisent après l'impulsion forcée d'une nouvelle Constitution, donnant une impulsion décisive à ces changements⁵³.

Le cadre constitutionnel et politique de la République helvétique constitue donc bien une période à la charnière de cette évolution des imaginaires politiques, combinant des éléments anciens – la complexité des procédures héritée des cités-État oligarchiques de la Renaissance et associant élection et sélection aléatoire, la figure de l'enfant tirant au sort, ou encore la logique d'impartialité du sort typiquement médiévale-renaissante et défendue par Ochs – et des éléments nouveaux tels que le relatif élargissement de la citoyenneté, puisque la Constitution de 1798 supprime pour un temps le cens électoral, ou l'idée d'égalité évoquée d'une façon

51 Manin 2012 [1995], p. 19–124.

52 Voir Protocoles des délibérations de la commission chargée le 16 août 1847 par la Haute Diète fédérale de la révision du pacte fédéral du 7 août 1815.

53 Weeber 2015, p. 64.

marginale par Ochs et qui s'approche de la conception universelle de la citoyenneté. Les historiens des idées confirment d'ailleurs cette transition du point de vue conceptuel et montrent une évolution de l'imaginaire du républicanisme durant le XVIII^e siècle et lors de la République helvétique⁵⁴. De nouvelles idées (la Constitution qui garantit la liberté, l'élection représentative et l'égalité devant la loi) sont intégrées avec des éléments anciens, comme l'idée de la vertu politique du citoyen.

D'autres éléments confirment ce basculement des imaginaires politiques à l'issue duquel le tirage au sort n'est plus perçu comme la procédure démocratique par excellence et qui se traduit par l'avènement du gouvernement représentatif. Si les constitutions françaises des années 1789 à 1795 reconnaissent l'importance de la représentativité et que l'expression apparaît chez certains auteurs, c'est à notre connaissance la première fois que l'on retrouve le terme de « démocratie représentative » dans un texte constitutionnel, ici à son article deux⁵⁵. Cette idée est une évolution manifeste de la nature du nouveau système politique hérité des révolutions américaine et française, qui institue un gouvernement représentatif fondé sur des citoyens qui exercent leur souveraineté indirectement.

Cette idée est d'ailleurs encore renforcée le 12 avril 1798 lors de la proclamation officielle de la République par les chambres à Aarau. Le Sénat renforce l'énoncé de l'article 1er de la Constitution, qui affirme que « La République helvétique est une et indivisible », en adoptant un décret qui proclame « l'indépendance de la République helvétique, une, indivisible, démocratique et représentative »⁵⁶. Cette évolution est tout à fait compatible avec la thèse de Bernard Manin qui montre la tendance au tournant du siècle de mettre en avant un système républicain représentatif, assis sur des bases populaires, avec un pouvoir exercé par des autorités élues, et que l'on nomme désormais, avec une connotation positive, « démocratique ». La clarté de cette proposition, dans le cadre de la République helvétique, est ici tout de même particulièrement flagrante.

Toutefois, il ne semble pas que la question de la démocratie se soit uniquement posée en lien avec les opérations de l'élection et du tirage au sort. Les débats autour de l'idée démocratique s'orientent en effet aussi autour de la question de la souveraineté populaire. Dans ce cadre, la Constitution imposée par la France institue une véritable république représentative. Or, comme le montre Danièle Tosato-

54 Dupuis-Déri 2013, p. 87–158; Weeber 2015, p. 60–64.

55 Je remercie Biancamaria Fontana d'avoir attiré mon attention sur cet élément.

56 Décret du 12 avril 1798 sur la Proclamation de l'indépendance de la République Helvétique, une, indivisible, démocratique, représentative, et lecture publique de l'acte constitutionnel. In : Bulletin des Lois et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. Cahier I, p. 3. Je remercie Georges Andrey de m'avoir signalé cet élément.

Rigo, il ne faut pas oublier que ce nouveau système ne réunit pas tous les Confédérés⁵⁷. En effet, les questions de la souveraineté et de la démocratie sont perçues assez différemment dans les cantons-Villes et dans les cantons catholiques à Landsgemeinde. Il existe une vive opposition à Uri, Schwytz, Unterwald et Zoug, cantons dans lesquels cette nouvelle Constitution représentait à la fois une menace pour le clergé local mais surtout dans lesquels les traditions et les pratiques politiques qualifiées de démocratiques étaient déjà bien établies. Au fond, les élites de ces cantons se demandaient quel était le système le plus démocratique (et celui qui allait le mieux défendre leurs intérêts): «la constitution unitaire fondée sur la république représentative ou la démocratie « pure » d'une assemblée populaire telle que la Landgemeinde ?[...] C'est [en effet] d'une certaine façon de vieux républicains que la France apporta une constitution républicaine. Ceci dit, le pas que ces derniers effectuèrent en quelques semaines, de Bâle à Schwytz, vers des structures politiques égalitaires inconnues des républiques suisses est largement à imputer à l'effet catalyseur du modèle français»⁵⁸. Dans ce cadre, la rapidité de la disparition du hasard comme mode de délégation du pouvoir reste un mystère qui trouve peut-être une première explication dans cette évolution des conceptions républicaine et démocratique des régimes à laquelle on assiste bien avant 1798.

Sources non imprimées

Archives fédérales suisses, BO*, Zentralarchiv der Helvetischen Republik (1798–1803), 1712–1857 (Bestand).

Sources imprimées

Actensammlung aus der Zeit der Helvetischen Republik (1798–1803). 16 volumes. Bearbeitet von STICKLER, JOHANNES [vol 1–11]/RUFER, ALFRED [vol. 12–16]. Berne: Stämpfli'sche Buchdruckerei; puis Fribourg: Fragnière 1886–1966.

Bulletin des Loix et Décrets du Corps Législatif de la République helvétique. 6 Cahiers. Lausanne: De l'Imprimerie d'Henri Emanuel Vincent 1798–1801.

Constitution de la République helvétique du 12 avril 1798. In: KÖLZ, ALFRED: Quellenbuch zur neueren schweizerischen Verfassungsgeschichte. Berne: Verlag Stämpfli+Cie AG 1992.

57 Tosato-Rigo 2011.

58 Ibid., p. 25 sq.

- Correspondance de Frédéric-César de la Harpe sous la République helvétique. Tome IV. Janvier 1800 – février 1803. Publié par BASTIDE, PHILIPPE/KASTL, ELISABETH/HOFMANN, ETIENNE (dir.). Genève: Éditions Slaktine 2004.
- Korrespondenz des Peter Ochs (1752–1821). Band III. Ausgang der Helvetik Mediation und Restauration. 1800–1821. Herausgegeben und eingeleitet von STEINER, GUSTAV. Basel: Verlag von Emil Birkhäuser & Cie 1937.
- THIBAudeau, ANTOINE CLAIRE: Mémoires sur la Convention et le Directoire. Tome II. Paris: Baudouin Frères Libraires 1824.

Bibliographie

- Andrey, Georges: La quête d'un État national. In: Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses. Lausanne: Payot 1983.
- Arlettaz, Silvia: From rights to citizenship to the Helvetian indigénat. Political integration of citizens under the Helvetic Republic. In: Oddens, Joris/Rutjes, Mart/Jacobs, Erik (éd.): The Political Culture of the Sister Republics, 1794–1806. France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Amsterdam: Amsterdam University Press 2015, p. 85–96.
- Braun, Rudolf: Le déclin de l'Ancien Régime en Suisse. Lausanne, Editions d'en bas; Paris, Editions de la Maison des sciences de l'homme 1988 [1984].
- Carson, Lyn/Martin Brian: Random Selection in Politics. Westport: Praeger 1999.
- Chollet, Antoine/Dupuis, Aurèle: Le Kübellos dans le canton de Glaris: une expérience inédite de tirage au sort. In: Lopez-Rabatel, Liliane/Sintomer, Yves (dir.): Tirage au sort et démocratie. Pratiques, instruments, théories. 2019 (à paraître).
- Delvaux, Pascal: La République en papier. Circonstances d'impression et pratiques de dissémination des lois sous la République helvétique (1798–1803). 2 Tomes. Genève: Presses d'histoire suisse 2004.
- Dowlen, Oliver: The political potential of sortition. A study of the random selection of citizens for public office. Exeter/Charlottesville: Imprint Academic 2008.
- Dupuis, Aurèle: Un remède désespéré pour les démocraties aux abois. Corruption et utilisations du tirage au sort dans les cantons de Glaris et Schwytz (1640–1798). In: Chollet, Antoine/ Fontaine, Alexandre (éd.): Expériences du tirage au sort en Suisse et en Europe (XVI^e–XXI^e siècle). Berne: Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.
- Dupuis-Déri, Francis: Démocratie. Histoire politique d'un mot. Aux États-Unis et en France. Montréal: Lux 2013.

- Fankhauser, Andreas: Die Zentralbehörden des helvetischen Einheitsstaates. In: *Itinera*, 15 (1993), p. 35–49.
- Fankhauser, Andréas: Die « Staats = Machine » der Helvetischen Republik. Institutionelle und personelle Kontinuität innerhalb eines revolutionären Verwaltungssapparats. In: Schläppi, Daniel (éd.): *Umbruch und Beständigkeit. Kontinuität in der Helvetischen Revolution von 1798*. Bâle: Schwabe 2009, p. 65–82.
- Fankhauser, Andreas: République helvétique. In: *Dictionnaire historique de la Suisse*, version du 24.9.2013, en ligne : <http://www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F9797.php> [consulté le 10.1.2018].
- Hansen, Mogens Herman: *La démocratie athénienne à l'époque de Démocrène*. Paris: Tallandier 2009 [1993].
- Headlam, James: *Elections by Lot at Athens*. Cambridge: Cambridge University Press 1891.
- Holenstein, André: Die Helvetik als reformabsolutistische Republik. In: Schläppi, Daniel (éd.): *Umbruch und Beständigkeit. Kontinuität in der Helvetischen Revolution von 1798*. Bâle: Schwabe 2009, p. 83–104.
- Holenstein, André: The invention of democratic parliamentary practices in the Helvetic Republic. Some remarks. In: Oddens, Joris/Rutjes, Mart/Jacobs, Erik (éd.): *The Political Culture of the Sister Republics, 1794–1806: France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Intellectual and Political History*. Amsterdam: Amsterdam University Press 2015.
- Kölz, Alfrd: *Histoire constitutionnelle de la Suisse moderne*. Berne: Stämpfli Verlag 2006 [première éd. allemande 1992].
- Lane, Frederic C.: *Venice. A Maritime Republic*. Baltimore: Johns Hopkins University Press 1973.
- Manin, Bernard: *Principes du gouvernement représentatif*. Paris: Flammarion 2012 [1995].
- Najemy, John Michael: *Corporatism and Consensus in Florentine Electoral Politics, 1280–1400*. Chapel Hill: The University of North Carolina Press 1982.
- Rubinstein, Nicolai: *The Government of Florence under the Medici, 1434–1494*. Oxford: Clarendon Press 1966.
- Simon, Christian/Schulchter, André (dir.): *Dossier Helvetik*. 6 Volumes. Bâle: Helbing & Lichtenhahn 1995–2000.
- Sintomer, Yves: *Petite histoire de l'expérimentation démocratique: tirage au sort et politique d'Athènes à nos jours*. Paris: La Découverte 2011.
- Sintomer, Yves: A Child drawing Lots: The « Pathos Formula » of Political Sortition? In: Chollet, Antoine/Fontaine, Alexandre (éd.): *Expériences du tirage*

au sorten Suisse et en Europe (XVI^e–XXI^e siècle). Berne: Schriftenreihe Bibliothek am Guisanplatz 2018.

Stauffacher, Hans-Rudolf: Herrschaft und Landsgemeinde: die Machtelite in Evangelisch-Glarus vor und nach der Helvetischen Revolution. Glaris: Tschudi 1989.

Tosato-Rigo, Danièle: « Constitution parisienne » et Suisse républicaine: attraction, rejet et malentendus à l'ère des révolutions. In: Heger-Étienvre, Marie-Jeanne/Poisson, Guillaume (dir.): Entre attraction et rejet: deux siècles de contacts franco-suisses (XVIII^e–XIX^e s.). Paris: Michel Houdiard Éditeur 2011, p. 15–40.

Weeber, Urte: New wine in old wineskins. Republicanism in the Helvetic Republic. In: Oddens, Joris/Rutjes, Mart/Jacobs, Erik (éd.): The Political Culture of the Sister Republics, 1794–1806: France, the Netherlands, Switzerland, and Italy. Intellectual and Political History. Amsterdam: Amsterdam University Press 2015.

Wolfson, Arthur Mayer: The Ballot and Other Forms of Voting in the Italian Communes. In: The American Historical Review, 5 (1899), p. 1–21.

*Candoc Maxime Mellina, Centre Walras-Pareto (CWP),
Université de Lausanne, maxime.mellina@unil.ch*

